

1881



1881

LA GRANDE

EXPOSITION DU CANADA,

DEVANT AVOIR LIEU EN LA

CITE DE MONTREAL,

—DU—

14 AU 23 SEPTEMBRE,

Sous le patronage de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

25,000 PIASTRES EN PRIX!

Cette Exposition promet de surpasser toutes celles qui ont eu lieu jusqu'ici dans la Puisseance.

ELLE EST DIVISÉE EN TROIS PRINCIPAUX DÉPARTEMENTS :

AGRICULTURE!

INDUSTRIE!

HORTICULTURE!

OUVERTE AU MONDE ENTIER

Afin de donner plus de facilités, les terrains de l'Exposition ont été agrandis, de même que les bâtiments.

Un espace convenable a été réservé pour la mise en mouvement des machines, et la démonstration des procédés de fabrication.

Plusieurs traits nouveaux et intéressants caractériseront cette Exposition.

Les arrangements ont été faits pour l'exhibition de produits de l'industrie française, qui seront envoyés directement de Paris, spécialement pour l'Exposition.

On croit que d'autres pays exposeront aussi.

Le magnifique vapeur "PARISIEN" sera dans le port durant le temps de l'Exposition.

GRANDE LAITERIE.

Parmi les autres nombreuses attractions,

DES PRIX SPECIAUX

Sur un grand pied sont offerts par le Comité d'Exposition et les marchands de produits de Montréal, aux exposants de BEURRE et FROMAGE!

Les produits de la Laiterie en voie de fabrication sur les terrains!

Le comité a pris des mesures pour faire fonctionner une Fabrique de Beurre et de Fromage pendant toute la durée de l'Exposition.

Cette partie du programme promet d'être l'un des plus intéressants attrait de l'Exposition.

GRANDE MONTRE DE CHEVAUX ET DE BESTIAUX!

Les chevaux et les bestiaux seront montrés dans le Rond entre 2 et 5 P. M., chaque jours, depuis Vendredi, 16 Septembre.

ATTRAIT PARTICULIERS!

Des mesures ont été prises pour organiser des réjouissances publiques en dehors de l'Exposition proprement dite.

EXPLOSIONS DE TORPILLES DANS LE PORT!

Démontrant par une série d'expériences étonnantes, sur le fleuve, les effets destructeurs des torpilles dans la guerre. On fera sauter des vaisseaux de grandes dimensions, obtenus pour la circonstance.

GRANDE DEMONSTRATION MILITAIRE!

Processions au Flambeau et Feu d'Artifice!

Le soir, d'une magnificence éclipsant tout ce qui a jamais eu lieu en ce genre au Canada. Aussi

EXPÉRIENCE DE LUMIÈRE ELECTRIQUE!

SAUTS DE CHEVAUX!

Grands jeux athlétiques et concours de Pompiers, etc.

Un programme de tous ces extraits sera publié plus tard.

De plus grandes facilités seront effectuées pour l'accès aux terrains.

Par arrangements spéciaux avec les Compagnies de Chemin de Fer et de Navigation, des Excursions se feront à

PRIX REDUITS!

Ceux qui ont l'intention d'exposer doivent envoyer leur nom sans délai.

Pour liste de prix, formule d'entrée, ou toute autre information, s'adresser aux soussignés.

S. C. STEVENSON,

Sec. Dépt. Indust.

181, Rue St-Jacques.

Montréal, 28 juillet 1881.

GEO. LECLERE,

Sec. Dépt. Agr.

63, Rue St-Gabriel.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OTTAWA, 25 mai 1881.

VOU que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales,—avis public est donné par le présent :

1. Les règlements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terre propre à la culture.

2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est-à-dire dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots à bois pour les colons sur des terres de prairie, dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux établissements (homesteads) et aux préemptions. Les sections portant des numéros impairs en dedans de la dite zone sont des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ne peuvent être acquises que de la compagnie.

3. Les terres affectées aux préemptions en dedans de la dite zone de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues aux taux de \$2.50 par acre; quatre dixièmes du prix d'achat, portant intérêt au taux de six pour cent par année, seront payés à l'expiration de trois ans à compter de la date de l'inscription, la somme restante sera payée en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.

4. A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même—c'est-à-dire \$2.50 l'acre—pour les préemptions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plutôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.

5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la *Gazette Officielle* comme étant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendues aux prix et conditions ci-dessous:—Les terres dites de préemptions seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le précédent paragraphe, et les sections impaires seront vendues à \$2.50 l'acre, comptant.

6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prévus dans la clause deux de ces règlements, seront réservées exclusivement pour les établissements (homesteads) et les préemptions, et les sections impaires à la vente comme terres publiques.

7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de \$2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'Intérieur, en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement, pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture lorsqu'il le jugera à propos, et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de \$2 l'acre.

8. Les terres de préemption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues au prix uniforme de \$2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois ans à compter de l'inscription, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de cette section d'établissement (homestead).

9. Les dispositions de la clause 7 ne s'appliqueront pas aux terres situées dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest au nord de la zone renfermant les terres du chemin de fer du Pacifique, où une personne étant réellement établie sur une section impaire aura le privilège d'acheter une étendue de 320 acres de telle section, mais pas plus, au prix de \$1.25 l'acre, au comptant; mais il lui faudra avoir résidé réellement pendant trois ans sur cette terre avant d'obtenir des lettres patentes.

10. Les prix et conditions de paiement des sections impaires et des préemptions, ci-dessus énoncés, ne s'appliqueront pas aux personnes qui se seront établies dans aucune des zones décrites dans les dits règlements du 14 octobre 1879,—rescindés par les présentes,—mais qui n'ont pas obtenu d'inscriptions pour leurs terres, et qui pourront établir leur droit d'acheter ces sections impaires ou préemptions, selon le cas, au prix et aux conditions fixés respectivement par les dits règlements.

Bois pour les colons.

11. Dans les townships de prairie le système de lois à bois sera continué, savoir, les colons n'ayant pas de bois sur leurs terres, auront permission d'acheter les lots à bois d'une étendue n'ex-

cédant pas 20 acres chacun, à un taux uniforme de \$5 l'acre, payable comptant.

12. Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliqueront aussi aux colons les sections de prairie achetées de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les cas où les seules terres à bois disponibles auraient été réparties sur des sections paires, pourvu que la compagnie du chemin de fer consente à agir dans le même sens lorsque le seul bois dans la localité se trouvera sur ses terres.

13. En vue de favoriser la colonisation en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences de temps en temps, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, pour couper du bois marchand sur toutes ses terres situées dans des townships arpentés; et toute occupation ou vente de terres dans les limites de ces licences, seront alors sujettes à leur opération.

Ventes de terres à des particuliers ou à des corporations pour des fins de colonisation.

14. Chaque fois qu'une compagnie ou un particulier demande des terres pour les coloniser, et est disposé à dépenser des capitaux pour construire des moyens de communication entre ces terres et des endroits déjà colonisés, et que le gouvernement est convaincu que cette compagnie ou cet individu est de bonne foi et a les moyens de mener cette entreprise à bonne fin, les sections impaires des terres en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la zone d'aucune de ses lignes d'embranchement, pourront être vendues à cette compagnie ou à ce particulier, pour moitié prix, soit \$1 l'acre comptant. Si les terres demandées se trouvaient situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique le même principe s'appliquera quant à une moitié de chaque section paire, c'est-à-dire une moitié de chaque section paire pourra être vendue à la compagnie ou au particulier au prix de \$1.25 l'acre payable comptant. La compagnie ou le particulier sera de plus protégé jusqu'au montant de \$500, portant intérêt au taux de six pour cent jusqu'à parfait paiement, dans le cas d'avances faites pour placer des familles sur des établissements, en vertu des dispositions de la section 10 des amendements à l'Acte des terres fédérales précitées.

15. Toute telle transaction se fera aux conditions suivantes :

(a) Pour les terres situées en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier, selon le cas, devra, dans les trois ans qui suivront la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur chacune des sections impaires et aussi deux colons sur des établissements (homesteads) sur chacune des sections paires comprises dans le projet de colonisation.

(b) Si les terres demandées se trouvent situées en dedans de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier devra, dans les trois ans après la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur la moitié de chaque section paire achetée en vertu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, et aussi un colon sur chacun des deux quarts de section restant disponibles pour des établissements dans cette section.

(c) Si les auteurs du projet font défaut de placer le nombre prescrit de colons, dans le délai fixé, le Gouverneur en conseil pourra réaliser la vente et le privilège de colonisation, et reprendre possession des terres non colonisées, ou exiger le plein prix de \$2 l'acre, ou \$2.50 l'acre, selon le cas, pour ces terres, comme il sera jugé à propos.

(d) Qu'il soit bien compris que ceci ne s'applique qu'aux projets de colonisation des terres publiques par des immigrants de la Grande-Bretagne ou du continent européen.

Terres à pâturages.

16. Le système énoncé plus bas s'appliquera aux demandes de terres pour des fins de pâturage, et avant de faire droit à aucune demande, le ministre de l'Intérieur s'assurera que le requérant est de bonne foi et a les moyens de mener à bonne fin l'entreprise qui est l'objet la demande.

17. Le ministre de l'Intérieur pourra de temps en temps, suivant qu'il le trouvera convenable, offrir à bail tels townships propres à des fins de pâturage, à une mist à prix qu'il fixera et les vendre au plus haut enchérisseur—la prime pour ces baux sera payée comptant lors de la vente.

18. Ces baux seront pour un terme de 20 ans, et aussi en conformité des dispositions de la section huit de l'amendement précité de l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement.

19. L'étau-lue comprise dans un bail sera toujours proportionnée à la quantité d'animaux qui y seront gardés, à raison de dix acres de terre pour chaque animal; si, toutefois, le locataire négligerait d'us les trois ans à compter de la date du bail, de mettre le nombre voulu d'animaux sur la terre, ou si, subéquentement, il faisait défaut de garder un nombre d'animaux proportionné à l'étendue des terres affermées, le gouverneur en conseil pourra résilier ce bail, ou en diminuer proportionnellement l'étendue.

20. En mettant le nombre d'animaux dans les limites des terres affermées, le locataire acquiert le privilège d'acheter et de recevoir des lettres patentes pour une quantité de terre comprise dans ce bail pour y construire les bâtiments nécessaires, n'excédant pas cinq pour cent de l'étendue des terres affermées, laquelle ne devra, en aucun cas, excéder 100,000 acres.

21. La rente payable pour une terre affermée sera toujours au taux de \$10 par chaque mille acres qu'elle renfermera, et le prix de la terre qui pourra être achetée pour la station à bestiaux mentionnée dans le paragraphe immédiatement précédent, sera de \$1.25 l'acre, payable comptant.